

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 64**présenté par
M. Siré

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« . L'équipe médico-sociale en charge de l'évaluation multidimensionnelle ne peut être affectée à la mise en œuvre opérationnelle du plan d'aide. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'équipe médico-sociale a vocation à évaluer les besoins de la personne en perte d'autonomie et d'identifier les différentes réponses à apporter.

Cette démarche nécessite une neutralité certaine.

Or, il arrive que certaines structures se soient vues déléguée la mission d'évaluation des besoins de la personne, alors même qu'elles sont, par ailleurs, prestataires de services.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet de mettre un terme à cette double mission et de favoriser ainsi non seulement la liberté de concurrence mais aussi et surtout d'assurer le principe du libre choix du bénéficiaire.

Le principe de neutralité entre les services d'évaluation, de prescription et de prestation est d'ailleurs rappelé dans le cadre des prises en charges et aides extra-légales de la CNAV.